

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être octroyé pour cet exercice financier d'un montant maximal de 106 779 650 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75574

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 68 de cette loi toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020 madame Céline Lafontaine a été nommée de nouveau membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Éric Montpetit, professeur, Département de science politique et vice-doyen, affaires professorales de la Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, soit nommé membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Montpetit soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75575

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 750 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 750 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75576

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra les 9 et 10 septembre 2021

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra par visioconférence les 9 et 10 septembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Jonatan Julien, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra les 9 et 10 septembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Cédric Lavoie, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Paul Racette-Dorion, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Nathalie Camden, sous-ministre associée aux mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Dominique Deschênes, sous-ministre associée à l'innovation et à la transition énergétiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Maël Solen Picard, directeur des relations canadiennes et internationales et de la performance organisationnelle, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;